



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Arrêté du 7 mai 2004 imposant à la société
Le Bocage à Formerie la mise en œuvre de mesures de
prévention de la légionellose

LE PREFET DE L'OISE,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu

l'ordonnance 2000.914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

le code de l'environnement, notamment les dispositions reprises au titre I^{er} "installations classées pour la protection de l'environnement" du livre V ;

le décret 53.578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, reprises au code de l'environnement, livre V, titre I^{er} ;

la circulaire ministérielle du 23 avril 1999 relative à la prévention de la légionellose ;

les actes antérieurs réglementant le fonctionnement de l'établissement ;

le rapport et propositions de l'inspection des installations classées du 4 mars 2004 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène du 5 avril 2004

Vu le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 8 avril 2004 ;

Considérant

que l'insuffisance d'entretien des installations de réfrigération ou de compression, disposant d'un système de refroidissement dont l'évacuation de la chaleur vers l'extérieur se fait par pulvérisation d'eau dans un flux d'air, est susceptible de conduire à une contamination des aérosols et par suite de l'environnement par la légionella, responsable de la légionellose chez l'homme ;

que la société Le Bocage exploite dans son établissement de Formerie des installations de refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air ;

qu'il convient en conséquence de renforcer les prescriptions relatives à l'entretien de ces installations, en application de l'article 18 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977 ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs, les installations de refroidissement disposant d'un système de refroidissement dont l'évacuation de la chaleur vers l'extérieur se fait par pulvérisation d'eau dans un flux d'air, exploitées par la société Le Bocage à Formerie sont soumises aux prescriptions complémentaires figurant en annexe.

ARTICLE 2 :

Ces dispositions devront être respectées dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

En cas de contestation, et conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir à compter de la date de notification. Il est de quatre ans pour les tiers, à compter de la date d'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Formerie, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 7 mai 2004

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Jean-Régis BORIUS



DESTINATAIRES

Monsieur le Directeur de la Société LE BOCAGE
route de Gaillefontaine
60220 FORMERIE
S/c de Monsieur le maire de Formerie

Monsieur l'inspecteur des installations classées
S/c de Monsieur le Directeur départemental des services vétérinaires

→ Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales